

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
111093/D

Indice en vigueur : 1135,50 N° Sociétaire : 111093/D Contrat Dommages aux Biens : 3032 02

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL # 2

“DOMMAGES AUX BIENS”

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après qui prennent effet au **1er janvier 2024** :

- La cotisation annuelle est majorée à concurrence de :
 - ✓ Contrat d'assurance du patrimoine « Casino » (réf 3032 – 02) : le taux hors indexation contractuelle est égal à 1,30 € HT / m².

ET

- Instauration d'une franchise applicable aux risques objet du contrat référencé 3032 - 02. Le montant est égal à 20 % de l'indemnité avec un minimum de 100 000 €.
Sont concernées les GARANTIES A « Incendie / fumées / foudre / explosions – implosions », « Tempête / ouragan / cyclone – grêle – poids de la neige », « Événements naturels et climatiques – coup de mer », « Attentats / terrorisme – émeutes et mouvements populaires – sabotages ou acte de malveillance – grèves ».

Les cotisations (et franchises) seront indexées selon l'évolution de l'indice FFB (en 2023 : 1135,50)

DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

CONTRATS DE CONCESSION, D’AFFERMAGE ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lorsque, dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, le concessionnaire, le fermier, le délégataire ou l’exploitant de bâtiments ou de biens appartenant à l’assuré a l’obligation de souscrire des garanties d’assurance « Dommages aux biens », le contrat n’a pas pour objet de couvrir les lacunes (limites de garanties ou franchises) du contrat souscrit par le concessionnaire, le fermier, le délégataire ou l’exploitant.

Il appartient à l’assuré de vérifier que les conditions souscrites par son contractant sont suffisantes.

Toutefois, en cas d’absence d’assurance et d’insolvabilité du concessionnaire, du fermier, du délégataire ou de l’exploitant, SMACL Assurances interviendra à titre subsidiaire dans l’indemnisation du sinistre.

RECOURS :

SMACL Assurances n’exercera pas les recours pour les sinistres non garantis et/ou pour les sinistres inférieurs à la franchise.

GARANTIE TEMPETE-GRELE-NEIGE

La garantie s’exerce à concurrence de 6 000 000 euros par sinistre et par année d’assurance.

PERTES D’EXPLOITATION, PERTES DE RECETTES, FRAIS SUPPLEMENTAIRES D’EXPLOITATION

L’extension de ces garanties relative à une mesure de « Fermeture administrative » n’est pas accordée.

RENONCIATION A RECOURS

En présence d’une clause de renonciation à recours dans un contrat conclu par l’assuré, SMACL Assurances accepte de renoncer aux recours qu’elle serait en droit d’exercer au moment du sinistre contre les cocontractants de l’assuré, et notamment les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu’il soit nécessaire d’en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de ce cocontractant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, SMACL Assurances peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par exception aux dispositions ci-dessus, sont impérativement soumises à déclaration et à acceptation les clauses de renonciation à recours visant les locaux occupés à titre permanent et dont l’exploitation relève d’une activité professionnelle (industrielle, artisanale, commerciale, médicale, paramédicale, libérale, agricole) relevant d’une inscription au registre du commerce, au registre des métiers, de la mutualité agricole ou de toutes organisations professionnelles, réglementées ou non réglementées. Dans ces hypothèses, SMACL Assurances se réserve la possibilité soit d’adapter la prime et les conditions d’assurance, soit de refuser le risque.

AUTOMATICITE DE GARANTIE

SMACL Assurances accepte le principe de l'automaticité de garantie, en cours d'exercice, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés, **à l'exception** :

- Des bâtiments d'une superficie développée supérieure à 3 000 m² ;
- Des bâtiments abritant une activité industrielle d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;
- Des bâtiments abritant une activité de stockage d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;
- Des bâtiments, installations, stations et équipements participant aux activités de traitement et/ou de production des eaux (stations d'épuration, stations de potabilisation, etc ...)
- Des bâtiments et équipements participant aux activités de traitement des déchets et /ou participant aux activités de recyclage, récupération, valorisation, revente de biens (centres de traitement de déchets, ressourceries, recycleries, objèteries, etc ...)
- Des établissements hospitaliers, cliniques, établissements thermaux ;
- Des blanchisseries, abattoirs, Marchés d'Intérêt National ;
- Des bâtiments abritant une activité de préparation, conservation de repas, assujettie à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du code de l'environnement (cuisines centrales, etc...)
- Des chaufferies urbaines, centrales hydroélectriques, centrales hydrogènes ;
- Des parkings couverts (souterrains ou aériens), des dépôts de véhicules de transport en commun ;
- Des bâtiments voués à démolition, friches, bâtiments vacants ou destinés à réhabilitation d'une superficie développée supérieure ou égale à 500 m² ;
- Des installations photovoltaïques,

qui devront être systématiquement déclarés et pour lesquels la garantie ne pourra être délivrée qu'après étude (envoi d'un questionnaire et/ou visite de risque), SMACL Assurances se réservant la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle affectation relève d'une des exceptions prévues ci-dessus.

FRAIS ET PERTES

La garantie est délivrée, suite à un sinistre garanti au titre du présent contrat, sur justificatifs et dans la limite de 20 % du montant réel TTC du dommage matériel garanti au titre du présent contrat, sans déroger aux sous-limitations du DCE.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas aux garanties ci-après qui s'exercent à concurrence de :

- Frais de reconstitution d'archives : 200 000 €
- Frais de déblais, démolition : sur justificatifs et dans la limite de 500 000 € par sinistre ;
- Perte de loyer, privation de jouissance : sur justificatifs et dans la limite de 2 années de valeur locative du bien sinistré, à compter du jour de survenance du sinistre ;
- Pertes indirectes : sur justificatifs, dans la limite de 10 % du montant réel TTC du dommage matériel garanti au titre du présent contrat ;
- Honoraires d'expert d'assuré : barème joint en annexe (Modèle BAREME_EXPERT_ASSURE_DAB_10-2012).



OBSERVATIONS PRÉVENTION

Cf « Annexe n° 1 Prévention » ci-jointe.

Fait à Niort, le 24 octobre 2023

Pour la Collectivité,

Pour la Société,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription

SMACL Assurances SA
Entreprise régie par le Code
des assurances
Société au capital de
260 071 379,48 euros
RCS Niort n° 833817224
Siège social :
141, avenue Salvador Allende
CS 20000
NIORT Cedex 9

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 111093/D

Avenant d'ajustement contractuel # 2 « Dommages aux Biens »

ANNEXE N° 1 : PREVENTION CASINO

Les observations listées ci-dessous viennent compléter les dispositions de l'Avenant d'ajustement contractuel # 2, auxquelles elles sont annexées.

OBSERVATIONS PREVENTIONS

Afin de répondre aux enjeux de connaissance précise des risques assurés et dans une démarche d'accompagnement prévention patrimoine, SMACL Assurances s'autorisera à effectuer une visite de risque sur un échantillon du patrimoine de la collectivité, dont notamment les bâtiments faisant l'objet de clauses prévention contractuelles.

Afin de réunir des conditions favorables à l'analyse du risque, l'assuré s'engage :

- à donner accès à SMACL Assurances à l'ensemble des locaux,
- à communiquer à SMACL Assurances l'ensemble des éléments documentaires demandés.

REDUCTION D'INDEMNITE

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect d'un des engagements contractuels prévus ci-dessous (clause prévention), l'indemnité sera réduite de 20% (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, après application de la franchise contractuelle.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT DÉSIGNÉ	
CLAUSES APPLICABLES	
Clause(s) (titre uniquement)	Bâtiment(s) Appellation / Adresse
<ul style="list-style-type: none"> -INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTROLEES (Q18 ou EQUIVALENT) -INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTROLEES PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE (Q19 ou EQUIVALENT) -DETECTION INCENDIE -REPORT D'ALARME -INTEGRITE DES LOCAUX ET ZONES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE RESISTANCE AU FEU -DETECTION INTRUSION -MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION (EXTINCTEUR) -FORMATION A LA MANIPULATION DES MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION -ROBINET D'INCENDIE ARME -TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS -INSTALLATION DE CUISSON -ASSURANCES RISQUES LOCATIFS 	<p>Casino Place du Maréchal FOCH TROUVILLE SUR MER 11 296 m²</p>

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE	
Titre de la clause	Libellé
ASSURANCES RISQUES LOCATIFS	<p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>La collectivité s'assurera de la présence d'une assurance " risques locatifs" en vigueur pour ses exploitants. Les garanties et montants des garanties devront être explicitement annotés. L'attestation d'assurance sera à communiquer annuellement à SMACL Assurances.</p>
DETECTION INCENDIE	<p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>Le bâtiment est surveillé par une installation de détection automatique d'incendie mise en place par un installateur certifié dans ce domaine (titulaire de la certification APSAD de service d'installation I7).</p> <p>L'installation de détection incendie est conforme à la règle APSAD R7. Les bâtiments font l'objet d'une surveillance totale. A ce titre, l'assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un registre d'installation dans lequel figure notamment la déclaration de conformité à la règle R7 de l'APSAD (certificat N7) établie par l'installateur certifié, • Un jeu de plans, • Les consignes d'exploitation et de maintenance. <ul style="list-style-type: none"> ○ L'installation fait l'objet de vérifications semestrielles par un installateur certifié dans ce domaine et/ou un organisme vérificateur d'installation de sécurité incendie certifié dans ce domaine. Chaque vérification fera l'objet d'un compte rendu et d'un certificat APSAD Q7 remis à l'assureur. L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement : • En se conformant aux consignes d'exploitation et de maintenance établies par l'installateur, • En remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans les meilleurs délais s'ils résultent d'une mauvaise maintenance de l'installation ou d'une exploitation des locaux surveillés devenue incompatible avec les détecteurs en place, défauts pour lesquels les mesures correctives peuvent être prises par l'assuré lui-même ○ Dans un délai n'excédant pas trois mois s'ils nécessitent l'intervention de l'installateur. Il peut s'agir notamment de la modification ou de l'extension de l'installation ou du remplacement de matériels apparus défectueux lors des essais. <p>L'assuré s'engage en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À remplir et tenir à jour le registre d'installation, • À prévenir l'assureur de toute mise hors service, partielle ou totale, de l'installation, en précisant dans chaque cas le motif et la durée probable de l'arrêt, <p>À se conformer, pendant les interruptions de fonctionnement de l'installation, aux dispositions particulières de la règle mise en œuvre. Le fonctionnement de l'installation sera considéré comme interrompu jusqu'à déclaration par l'assuré de sa remise en service. Pendant de temps d'indisponibilité de la détection incendie l'exploitant définira et mettra en place des mesures compensatoires permettant d'assurer la continuité de la maîtrise du risque.</p>

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS	<p><u>Le retour d'expérience :</u></p> <p>30%, c'est la part des incendies ayant pour origine des travaux par points chauds. Les circonstances sont souvent liées à des opérations mal préparées ou exécutées sans précautions suffisantes avec à la clé des impacts matériels, humains et organisationnels.</p> <p>Les travaux par points chauds sont souvent réalisés lors d'opérations de construction et/ou maintenance mettant en œuvre un procédé générant de la chaleur ou des étincelles.</p> <p>Elément incontournable à toute organisation prévention, le permis de feu est un document dressant une analyse du risque incendie liée à la tâche à accomplir et listant les précautions élémentaires de sécurité à respecter avant, pendant et après les travaux par points chauds.</p> <p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>Une procédure abordant toutes les étapes de la réalisation d'un travail par point chaud est en place. Cette procédure renvoie vers un modèle de permis de feu (par exemple modèle CNPP ou INRS).</p> <p>La procédure et le modèle de permis de feu intègrent de façon lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours à un permis de feu pour tous les travaux par points chauds réalisés dans l'établissement, tant par les entreprises extérieures que par le personnel de l'établissement, sans aucune dérogation (à l'exception des postes fixes où sont réalisés habituellement des travaux par point chaud) ; • Le maintien d'une surveillance opérationnelle des zones de travail jusqu'à 2 heures après la réalisation des travaux (phénomènes des feux couvants) ; • La limitation de la validité du permis de feu à une journée maximum ; • La mise à disposition de moyens de première intervention (extincteurs notamment) adaptés aux risques et en nombre suffisant.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
ROBINET D'INCENDIE ARME	<p>Le bâtiment est doté d'une installation de RIA mise en place par un installateur qualifié.</p> <p>Cette installation est conforme aux prescriptions réglementaires et normatives édictées par le Code du travail et la réglementation ICPE (Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement) pour les établissements concernés. Les bâtiments font l'objet d'une protection partielle en lien avec l'analyse des risques incendie du ou des bâtiments.</p> <p>A ce titre, l'assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque RIA * les consignes d'utilisation et de maintenance. <p>L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme vérificateur d'installation qualifié. Chaque vérification fera l'objet d'un compte rendu de vérification.</p> <p>L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur, * en remplissant et tenant à jour le registre de l'installation * en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir hors-gel le réseau de canalisations sous eau. * en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle: <ul style="list-style-type: none"> * l'assuré s'engage à lever les observations formulées par le mainteneur dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas 3 mois.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
INTEGRITE DES LOCAUX ET ZONES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE RESISTANCE AU FEU	<p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>Le sociétaire s'engage à ce que l'intégrité des fonctions de compartimentage réalisées par des cloisons, murs, portes et autres dispositifs présentant des caractéristiques de résistance au feu soient respectées. En ce sens, il veille à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de toute obstruction (type cales) empêchant une fermeture totale des systèmes de fermeture, • Un rebouchage systématique des traversées (passage de conduits, gaines, chemin de câbles, ...) des éléments constructifs verticaux (murs, cloisons,) et horizontaux (planchers) par des matériaux permettant de restituer un degré coupe-feu équivalent aux parois traversées. Les matériaux / produits utilisés à cet effet ont une résistance au feu intrinsèque (ex : plâtre) ou disposent d'un PV attestant leur degré de résistance au feu (notamment pour les matériaux expansifs de type mousse)

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION (EXTINCTEUR)	<p><u>Le retour d'expérience :</u></p> <p>Plusieurs milliers d'incendie ont lieu chaque année en France. Les principes généraux de prévention fixent pour objectif prioritaire la mise en place de mesures permettant d'éviter toute éclosion de feu. Cependant si ce dernier se produit, il conviendra alors d'empêcher sa propagation et de le combattre le plus rapidement possible. L'extincteur est à ce titre l'un des moyens de lutte (moyens de première intervention) à privilégier.</p> <p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>Le bâtiment est doté d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par un installateur qualifié. Cette installation est conforme aux prescriptions réglementaires édictées par le Code du travail, le Code de la construction et de l'Habitation et la réglementation ICPE (Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement) pour les établissements concernés.</p> <p>Les bâtiments font l'objet d'une protection totale. A ce titre, l'assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ; • Les consignes d'utilisation et de maintenance. <p>L'installation fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'inspections régulières (placement, accessibilité, présence des scellés, ...) définies par l'exploitant ; • D'une vérification annuelle par une personne compétente (selon la norme NF S 61-919) ou un organisme vérificateur d'installation qualifié. Chaque vérification fera l'objet d'un compte rendu de vérification. <p>L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par le fabricant et/ou l'installateur, - En remplissant et tenant à jour le registre de l'installation, - En remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle : <ul style="list-style-type: none"> o L'assuré s'engage à lever les observations formulées par le vérificateur / mainteneur dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas 3 mois.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
FORMATION A LA MANIPULATION DES MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION	<p><u>Le retour d'expérience :</u></p> <p>Plusieurs milliers d'incendie ont lieu chaque année en France. Les principes généraux de prévention fixent pour objectif prioritaire la mise en place de mesures permettant d'éviter toute éclosion de feu. Cependant si ce dernier se produit, il conviendra alors d'empêcher sa propagation et de le combattre le plus rapidement possible. Les moyens de première intervention (extincteurs et RIA) sont à ce titre des équipements de protection indispensables.</p> <p>La capacité à mettre en œuvre ces équipements est étroitement lié à la formation dispensée.</p> <p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>L'assuré s'engage à mettre en place un plan de formation à destination de son personnel concernant l'utilisation des moyens de première intervention (extincteurs et / ou RIA). Les formations comporteront des modules théoriques et pratiques (mise en situation).</p> <p>Pour les extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé qu'un maximum de personnel soit formé à leur manipulation. <p>Pour les RIA (Robinet d'Incendie Armé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est admis le principe d'un effectif restreint sous réserve que sa répartition soit adaptée en fonction des espaces géographiques et des contraintes d'activité. <p>L'assuré s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À mettre en place des actions de recyclage pour ces formations. La périodicité de recyclage ne pourra excéder 3 ans. • À porter à connaissance de son personnel l'ensemble des consignes / procédures définissant les conduites à tenir en cas de départ de feu. <p>L'assuré est en capacité de fournir la liste des personnels formés / recyclés à l'assureur sur demande</p>

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
INSTALLATION DE CUISSON	<p><u>Le retour d'expérience :</u></p> <p>Au même titre que les équipements de chauffage, les installations de cuisson et de remise en température, sont, du fait de leurs fonctions (équipements chauffants) et de la présence de combustibles (huile, aliments, ...), associés au risque d'incendie. La conception, la mise en œuvre, l'entretien et la protection de ces installations sont primordiales afin de maîtriser le risque d'incendie.</p> <p><u>Préalable :</u></p> <p>Les installations de cuisson et de remise en température doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et aux prescriptions du fabricant les concernant.</p> <p><u>Périmètre :</u></p> <p>Les exigences ci-après s'appliquent uniquement aux appareils de cuisson dès lors que la puissance utile cumulée des appareils de cuisson et de remisage en température installés dans un local ou un groupement de locaux est supérieur à 20kW. Afin de garantir leur bon fonctionnement, les équipements associés aux appareils de cuisson (réseau de canalisation de gaz combustibles, énergies, circuits d'extraction d'air) sont inclus dans le périmètre des exigences édictées ci-après.</p> <p>Appareils de cuisson : appareils servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs.</p> <p>Appareils de remise en température : appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, fours à micro-ondes.</p> <p><u>Les obligations de l'assuré :</u> L'assuré s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire installer et entretenir ses appareils de cuisson par des entreprises ou professionnels qualifiés (au sens de la réglementation et des normes se référant à ce sujet). 2. Réaliser des actions d'entretien sur les appareils de cuisson et à minima : <ol style="list-style-type: none"> a. Nettoyer les circuits d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, b. Nettoyer ou remplacer les filtres des circuits d'extraction et hottes aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par semaine, c. Ramoner les conduits d'évacuation et procéder à la vérification de leur vacuité au moins une fois par an, d. Vérifier et entretenir les canalisations véhiculant des gaz combustibles et servant à l'alimentation des appareils de cuissons au moins une fois par an. Ces opérations devront notamment permettre de garantir l'étanchéité du réseau ainsi que son intégrité. 3. Remédier aux défauts signalés lors des différentes opérations de vérification et de maintenance dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas 3 mois.

	<p>4. Protéger les friteuses ouvertes en installant à l'aplomb de celles-ci une installation ponctuelle d'extinction automatique adaptée au feu d'huile. Cette installation devra faire l'objet d'une vérification au moins une fois par an par une entreprise ou des professionnels qualifiés. Les observations formulées par le mainteneur devront être levées dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas 3 mois.</p> <p>5. Consigner dans un registre les informations et documents relatifs à l'installation et l'entretien des installations de cuisson et de remise en température.</p> <p>PRECISIONS :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Les comptes rendus, registres, rapports et, de manière générale, tout document se rapportant à l'exécution des obligations de l'assuré sont tenus à jour et communiqués à l'assureur sur simple demande.
--	---

OBSERVATIONS SPECIFIQUES	
LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE	
Titre de la clause	Libellé
<p>INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTROLEES PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE (Q19 ou EQUIVALENT)</p>	<p><u>Le retour d'expérience :</u></p> <p>30 % des incendies seraient d'origine électrique. Les principales causes sont l'échauffement des câbles dû à une surcharge, le court-circuit entraînant un arc électrique, un défaut d'isolement, des contacts défectueux (de type connexion mal serrée ou oxydée) entraînant une résistance anormale et un échauffement, la foudre, une décharge électrostatique.</p> <p>La surveillance de ces installations constitue un pilier incontournable de la démarche de prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>Les installations électriques (circuits et matériels) doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant. L'assuré s'engage en outre à respecter la réglementation en vigueur applicable à son établissement en matière de vérification des installations électriques. En complément des obligations réglementaires lui incombant, l'assuré s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une vérification de ces installations électriques selon le référentiel APSAD D19*. • Le vérificateur ou l'organisme vérificateur procédant à la vérification devra être certifié dans ce domaine. • La périodicité de cette vérification ne pourra excéder un an. <p>NOTA : pour les installations neuves juste réceptionnées ; cette première vérification ne pourra se faire au-delà d'une période de 3 mois à compter de la vérification initiale.</p> <p>Un compte rendu de vérification APSAD Q19 sera systématiquement rédigé par le vérificateur et remis par l'assuré à l'assureur sur demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion. • Prendre connaissance des rapports de vérification et du compte rendu de vérification Q19 afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion : • Lever les observations formulées par le vérificateur ou l'organisme vérificateur dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas 3 mois <p><i>*Le référentiel APSAD D19 décrit la procédure à suivre pour la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge réalisée par les organismes de vérification et de prévention. Cette vérification s'inscrit dans le cadre d'une démarche de prévention des risques d'incendie ou d'explosion.</i></p>

OBSERVATIONS SPECIFIQUES LIBELLE DES CLAUSES DANS LEUR INTEGRALITE

Titre de la clause	Libellé
INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTROLEES (Q18 ou EQUIVALENT)	<p><u>Le retour d'expérience :</u></p> <p>30 % des incendies seraient d'origine électrique. Les principales causes sont l'échauffement des câbles dû à une surcharge, le court-circuit entraînant un arc électrique, un défaut d'isolement, des contacts défectueux (de type connexion mal serrée ou oxydée) entraînant une résistance anormale et un échauffement, la foudre, une décharge électrostatique.</p> <p>La surveillance de ces installations constitue un pilier incontournable de la démarche de prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>Les installations électriques (circuits et matériels) doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant. L'assuré s'engage en outre à respecter la réglementation en vigueur applicable à son établissement en matière de vérification des installations électriques. En complément des obligations réglementaires lui incombant, l'assuré s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une vérification de ces installations électriques selon le référentiel APSAD D18*. • Le vérificateur ou l'organisme vérificateur procédant à la vérification devra être certifié dans ce domaine. • La périodicité de cette vérification ne pourra excéder un an. <p>NOTA : pour les installations neuves juste réceptionnées ; cette première vérification ne pourra se faire au-delà d'une période de 3 mois à compter de la vérification initiale.</p> <p>Un compte rendu de vérification APSAD Q18 sera systématiquement rédigé par le vérificateur et remis par l'assuré à l'assureur sur demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion. • Prendre connaissance des rapports de vérification et du compte rendu de vérification Q18 afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion : • Lever les observations formulées par le vérificateur ou l'organisme vérificateur dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas 3 mois <p><i>*Le référentiel APSAD D18 décrit la procédure à suivre pour la vérification des installations électriques réalisée par les organismes de vérification et de prévention. Cette vérification s'inscrit dans le cadre d'une démarche de prévention des risques d'incendie ou d'explosion.</i></p>

<p style="text-align: center;">DETECTION INTRUSION</p>	<p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>L'assuré déclare que les bâtiments sont munis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un système de détection intrusion, faisant l'objet d'une maintenance périodique, comprenant du matériel certifié selon un référentiel français reconnu ainsi qu'un report d'alarme (téléalarme ou station de télésurveillance) <p>L'assuré s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en service l'installation de détection d'intrusion ; la justification de la mise totale ou partielle, en cas de sinistre, pouvant être apportée par le contrôleur enregistreur. • Appliquer et respecter les instructions de l'installateur et des notices d'exploitation, pour assurer le bon fonctionnement de l'installation. • En cas de défectuosité de l'installation ; faire effectuer les réparations et la remise en état et prendre, pendant la période de panne ou de défaillance, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose. • Conserver, pendant 3 mois au moins, les enregistrements prélevés sur le contrôleur enregistreur <p>Dans le cas d'un site faisant l'objet d'une surveillance humaine ou d'un gardiennage pendant les périodes de non-exploitation, l'obligation de mise en place d'une installation de détection intrusion n'est plus requise.</p>
<p style="text-align: center;">REPORT D'ALARME</p>	<p><u>Les obligations de l'assuré :</u></p> <p>L'Assuré déclare que son installation de détection incendie et détection intrusion est raccordée à une station centrale de télésurveillance certifiée APSAD, de type P3 ou P5 OU que le report des alarmes s'effectue vers un poste interne de surveillance permanent occupé H24</p> <p>Le personnel occupant le poste interne de surveillance permanent sera formé aux conduites à tenir tant sur le plan de la sécurité que de la sûreté. En présence d'un système de sécurité incendie (SSI), le personnel du poste aura reçu une formation à sa manipulation. Des consignes opérationnelles, notamment liées à la manipulation du SSI et aux actions à réaliser en cas de déclenchement d'une alarme, doivent être affichées dans ce local.</p> <p>La station centrale de télésurveillance répond aux exigences minimales du contrat souscrit auprès du télésurveilleur.</p> <p>Dans le cas où le contrat passé avec la société de télésurveillance viendrait à être résilié, l'Assuré s'engage à en aviser immédiatement l'Assureur.</p>

Fait à Niort, le 24 octobre 2023

Pour la Collectivité,

Pour la Société,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription



SMACL ASSURANCES SA
Société anonyme régie par le Code
de Commerce
RCS Niort N° 833817224
Siège social
141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
91011 NIORT CEDEX 9



Tranche	Montant contractuel de l'indemnité d'assurance en euros ⁽¹⁾ (Indexation à l'indice FFB) ⁽²⁾	Taux limite de remboursement des honoraires d'expert assuré ⁽³⁾
1 ^{ère} tranche	jusqu'à 250 fois l'indice	4,50 %
2 ^{ème} tranche	de 250 à 2 500 fois l'indice	4,50 % sur 250 fois l'indice + 1,0 % sur le surplus
3 ^{ème} tranche	de 2 500 à 9 800 fois l'indice	1,35 % sur 2 500 fois l'indice + 0,50 % sur le surplus
4 ^{ème} tranche	de 9 800 à 98 000 fois l'indice	0,71 % sur 9 800 fois l'indice + 0,10 % sur le surplus
5 ^{ème} tranche	supérieur à 98 000 fois l'indice	0,16 % sur 98 000 fois l'indice + 0,05 % sur le surplus

(1) le montant de l'indemnité correspond au **montant contractuel de l'indemnité d'assurance, hors pertes indirectes, hors frais annexes et préjudices accessoires, et avant application de la (des) franchise(s) contractuelle(s).**

(2) l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou par l'organisme qui lui serait substitué.

(3) le montant des honoraires ne pourra jamais excéder : **ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculé comme indiqué dans le tableau, ni le montant du capital maximum garanti figurant le cas échéant aux conditions particulières du contrat.**